



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-002

L'an deux mille vingt quatre, le 15 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 février 2024

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 23
 votants : 26

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

OBJET :

Site du marché aux bestiaux
de Bourdelas

Caducité du Procès-Verbal
de mise à disposition

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI – Mme Annie ARNAUD.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
 Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
 Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY

SECRETAIRE : Catherine L'OFFICIAL

Rapporteur : P. DARY

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du site du marché de Bourdelas au profit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix dans sa dernière version en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant l'arrêt de toute activité sur site ayant trait à la compétence communautaire de fonctionnement du marché aux bestiaux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, constate la caducité du procès-verbal de mise à disposition du 21 décembre 2023, en ce sens que la Commune de Saint-Yrieix retrouve la pleine jouissance de la parcelle cadastrée en section WX n°172.

La secrétaire

C. L'OFFICIAL

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

P. DARY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.